

United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie

«HÔPITAL DE VUKOVAR» (IT-95-13a)

SLAVKO DOKMANOVIĆ



Slavko DOKMANOVIĆ



Poursuivi pour: le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances; homicide intentionnel; traitement cruel; assassinat/meurtre et actes inhumains

Président de la municipalité de Vukovar en Croatie orientale, de 1990 à la mi-1991

- Décédé le **29 juin 1998**
- Fin de la procédure le **15 juillet 1998**

Slavko Dokmanović a notamment été mis en cause pour les crimes suivants:

Actes inhumains; assassinat (crimes contre l'humanité)

Traitement cruel; meurtre (violations des lois ou coutumes de la guerre)

Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances; homicide intentionnel (infractions graves aux Conventions de Genève)

- Des soldats de la JNA et des groupes paramilitaires serbes ont emmené des hommes non-serbes de l'hôpital de Vukovar jusqu'à un bâtiment de ferme situé à Ovčara, où ils les ont battus pendant plusieurs heures. Au moins deux des hommes ont succombé aux sévices. Slavko Dokmanović, le Président de la municipalité de Vukovar, a aidé et encouragé ou de toute autre manière participé à ces événements.

Slavko DOKMANOVIĆ	
Date de naissance	14 décembre 1949
Acte d'accusation	Initial: 3 avril 1996; Deuxième Acte d'accusation modifié: 2 décembre 1997
Arrestation	27 juin 1997 par l'ATNUSO
Transfert au TPIY	27 juin 1997
Comparution initiale	4 juillet 1997, a plaidé « non coupable » pour tous les chefs d'accusation

REPÈRES

Témoins de l'Accusation	43
Témoins de la Défense	42

LE PROCÈS	
La Chambre de première instance I	Juges Antonio Cassese (Président), Richard May, Florence Mumba
Le Bureau du Procureur	Grant Niemann, Clint Williamson, Stefan Waespi, Ann Sutherland
Les conseils de l'accusé	Toma Fila, Vladimir Petrović

AFFAIRE CONNEXE Par région
MRKSIC et consorts (IT-95-13/1) « HÔPITAL DE VUKOVAR »

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

L'acte d'accusation initialement établi contre Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin a été confirmé le 7 novembre 1995. Dans le premier acte d'accusation modifié, confirmé le 3 avril 1996, ont été ajoutées les charges retenues contre Slavko Dokmanović. Cet acte d'accusation est resté sous scellés jusqu'à l'arrestation de Slavko Dokmanović, interpellé par l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale (« ATNUSO »), le 27 juin 1997.

Il est allégué dans le deuxième acte d'accusation modifié (« l'acte d'accusation »), daté du 2 décembre 1997, que, fin août 1991, l'Armée fédérale populaire yougoslave (JNA) avait encerclé et lancé un assaut d'artillerie soutenu sur la ville, qui ont fini par entraîner la chute de Vukovar le 18 novembre 1991. Durant les derniers jours du siège, plusieurs centaines de personnes se sont réfugiées à l'hôpital de Vukovar.

Il est allégué que vers le 20 novembre 1991, des soldats de la JNA et des groupes paramilitaires serbes, aidés et encouragés par Slavko Dokmanović et sous le commandement ou le contrôle de Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin ont emmené au moins deux cents personnes non-serbes de l'hôpital de Vukovar et les ont ensuite transportées jusqu'à un bâtiment de ferme situé à Ovčara, où ils les ont battues pendant plusieurs heures. Par la suite, des soldats sous le commandement ou le contrôle de Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin, aidés et encouragés par Slavko Dokmanović, ont transporté leurs prisonniers non-serbes par groupes de dix à vingt personnes à un endroit se trouvant entre la ferme d'Ovčara et Grabovo, où ils les ont abattus ou de toute autre manière tués.

Selon l'acte d'accusation, Slavko Dokmanović était le Président de la municipalité de Vukovar de 1990 à la mi-1991. En novembre 1991, après la chute de la ville de Vukovar, il a repris ses fonctions.

Slavko Dokmanović a été mis en cause sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7(1)) et, alternativement, sur le fondement de sa responsabilité pénale en tant que supérieur hiérarchique (article 7(3) du Statut) pour les crimes suivants:

- Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances; homicide intentionnel (infractions graves aux Conventions de Genève, article 2(c))
- Traitement cruel; meurtre (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3)
- Actes inhumains; assassinat (crimes contre l'humanité, article 5 (a) et (i))

LE PROCÈS

Le procès de Slavko Dokmanović s'est ouvert le 19 janvier 1998 et s'est poursuivi jusqu'au 25 juin 1998.

FIN DE LA PROCÉDURE

Slavko Dokmanović est décédé le 29 juin 1998 au quartier pénitentiaire des Nations unies. Le 15 juillet 1998, la Chambre de première instance a mis fin aux poursuites engagées contre lui.